



Commune de Bassins
Fédération des sites culnisiens adhésion 2004



CONSEIL COMMUNAL DE BASSINS

Bassins, le 24.09.2026

Le Conseil Communal de Bassins,

- Vu le préavis municipal n° 07 / 2026 relatif à l'obtention par la Municipalité d'une autorisation pour l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de titres de sociétés immobilières, ainsi que pour l'acquisition et l'aliénation de participations dans des sociétés commerciales pour la législature 2026-2031,
- Vu le rapport de la Commission des Finances,
- Où les conclusions du rapport de la Commission précitée,
- Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Le conseil communal décide :

- 1. D'autoriser la Municipalité à statuer sur l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, de droits réels, immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dans la limite de CHF 30 000 ;**
- 2. D'autoriser la Municipalité à statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales dans la limite de CHF 30'000 ;**
- 3. D'accepter que ces autorisations sont valables pour la législature 2026-2031, soit du 1er juillet 2026 au 30 juin 2031, avec prolongation pour mise en place de la nouvelle législature jusqu'au 31.12.2031.**

"Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Pour l'arrêté d'imposition, ce délai court depuis la publication dans la FAO. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"

Le Président

B. Treboux

Bernard Treboux



La Secrétaire

Océane Martignier

Océane Martignier